

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation; du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti**

REFERENCE:  
AL HTI 3/2017

16 mars 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation; de Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et d'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, conformément aux résolutions 26/12, 22/9, 33/9, 25/13 et A/HRC/31/L.40 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant le décès en détention de plusieurs détenus, notamment en raison du manque d'accès à la nourriture et aux soins de santé appropriés.

Selon les informations reçues :

En 2015, la MINUSTAH a rapporté 104 décès de prisonniers en détention et en 2016 un total de 113 décès. Pour les seuls mois de janvier et février 2017, la MINUSTAH a enregistré 50 décès de prisonniers. La majorité des décès sont survenus au Pénitencier national de Port au Prince, mais la situation dans les prisons de Jacmel (5 décès), Les Cayes (4 décès) et Jérémie (3 décès) est aussi préoccupante, en proportion au nombre des détenus. Il semblerait que la plupart des cas de décès seraient liés à l'aggravation des conditions de détention et aux conséquences de la malnutrition sur l'état de la santé des prisonniers.

Les conditions des centres de détention à Haïti ont été dénoncées à plusieurs reprises par les organisations de défense des droits de l'homme ainsi que par les organes des traités. Avec une population carcérale de plus de 10,500 détenus, les prisons officielles du pays connaissent une surpopulation de 644%<sup>1</sup>. Les détenus sont à 70% en détention préventive et y restent en moyenne pendant trois ans.

---

<sup>1</sup> Compte tenu du fait que la population carcérale le 31 décembre était de 10,538 prisonniers, que la surface totale de détention des 19 prisons du pays est de 7,359 mètres carrés, et que chaque détenu doit avoir un espace minimum de 4,5 mètres carrés, selon DPKO. Si l'espace minimum était de 2,5 mètres carrés, comme c'est l'objectif de la Direction d'Administration Pénitentiaire d'Haïti, le taux de surpopulation serait toujours très élevé : 358%.

L'approvisionnement en vivres demeure incertain dans plusieurs prisons du pays. À l'heure actuelle, un seul repas est servi par jour dans la plupart des prisons et, depuis octobre 2016, les entrepreneurs et les fournisseurs de rations attendent leur paiement. En conséquence, pendant plusieurs mois, les approvisionnements dans les prisons ont été limités et seule l'intervention de quelques ONGs a pu assurer les repas des détenus.

Outre les problèmes liés au manque de nourriture et d'assistance médicale, due entre autres à la grève des hôpitaux publics<sup>2</sup>, les autorités ont interdit pendant plusieurs mois les visites des familles, ce qui n'a pas permis aux détenus de recevoir de la nourriture de leur part, ainsi que leur soutien moral et matériel. De telles conditions sont constitutives de traitements cruels, inhumains et dégradants et ne respectent pas la dignité humaine, telle que reconnue dans la Constitution de la République d'Haïti.

Le 31 janvier 2017, un condamné du centre de détention des Cayes est décédé de maladie. Hospitalisé une première fois, le détenu avait été renvoyé à la prison car l'hôpital n'avait pas de personnel pour le soigner. Le Comité de suivi de la détention avait porté la situation de ce détenu à l'attention du Commissaire du Gouvernement des Cayes, qui n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour que le détenu reçoive les traitements médicaux appropriés. Finalement, aucune décision n'a été prise et le détenu est décédé à l'hôpital.

Le 24 février 2017, le Président de la République a annoncé la mise en place d'une commission d'enquête, dotée d'un mandat d'un mois renouvelable, qui devra formuler dans les plus brefs délais des recommandations visant à améliorer les conditions des prisons.

Nous exprimons nos sérieuses préoccupations quant aux décès de très nombreux détenus, dus apparemment aux mauvaises conditions de détention, notamment en raison du manque de nourriture et de soins de santé appropriés.

Sans vouloir préjuger des conclusions des enquêtes respectives, nous tenons à rappeler que les actes allégués, s'ils sont établis, constitueraient des violations du droit international des droits de l'homme auquel l'Haïti a souscrit: le droit à la vie.

Au vu de ce qui précède, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents.

Nous nous référons au droit à la vie tel que stipulé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 6 février 1991, qui reconnaissent que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

---

<sup>2</sup> Une communication sur cette question a été envoyée en 2016 à l'attention du Gouvernement de votre Excellence (HTI 2/2016) mais jusqu'à présent il n'y a pas eu de réponse.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées. En particulier, des données complètes concernant le nombre de décès dans les prisons au cours de l'année passée, ainsi que l'analyse des causes de ces décès, et des mesures entreprises pour y remédier.
2. Veuillez indiquer si des plaintes ont été déposées en relation avec les faits susmentionnés, ainsi que les suites, administratives et/ou judiciaires qui leur ont été données
3. Veuillez fournir les détails et, le cas échéant, les résultats de toute investigation, enquête judiciaire, ou autre, menées quant au grand nombre de décès des personnes détenues. Des sanctions pénales, disciplinaires ou administratives ont-elles été prises à l'encontre des autorités responsables ?
4. Veuillez indiquer les recommandations de la Commission d'enquête et les mesures qui ont été prises par le Gouvernement pour la mise en place desdites recommandations afin d'améliorer dans les plus brefs délais les conditions de détention des détenus dans les prisons du pays, y compris l'obligation du gouvernement s'assumer sa responsabilité de nourrir convenablement et d'assurer les conditions minimum pour le maintien de leur santé aux personnes placées sous son autorité.
5. Veuillez indiquer l'assistance de la communauté internationale, y compris dans le cadre de l'action multilatérale et bilatérale, par des organisations internationales et la société civile, afin d'améliorer la situation des détenus et le respect de leurs droits. Cette assistance comprend-t-elle un programme alimentaire d'urgence ? Quelles sont les autorités et institutions responsables?

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits fondamentaux des personnes détenues à la vie, à la santé, à des conditions décentes de détention, et à leur traitement humain ; et de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés. Nous demeurons à votre disposition pour assister le Gouvernement de Votre Excellence à élaborer et mettre en œuvre des mesures relatives à cette question.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Hilal Elver

Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation

Dainius Puras

Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Gustavo Gallón

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

Eu égard à ce qui précède, et sans préjuger de l'exactitude des faits allégués, nous souhaitons attirer l'attention de votre Gouvernement sur les normes et standards internationaux pertinents.

Nous nous référons au droit à la vie tel que stipulé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Haïti le 6 février 1991, qui reconnaissent que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Dans ce contexte, je voudrais attirer l'attention de votre Gouvernement sur le fait que lorsque l'État détient une personne, il est tenu à un niveau accru de diligence dans la protection des droits de cette personne.

De même, nous souhaiterions faire référence en particulier au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, lequel indique dans son article 6 que les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

Nous souhaiterions par ailleurs rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), notamment que tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces (règle 22 par. 1) et que l'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique (règle 24 par. 1).